

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°AMV2023_048**

Objet : Arrêté de limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h.

Le Maire de Scionzier,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2212-1, L.2212-2, l'article L.2212-5 et les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU Le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 130-1 à R 130-3, R 411-5, R 411-7 et R 411-8, R 411-18 R 411-25 à R 411-28, R 413-5, R 413-14, R 415-6 et R 415-7 et R 422.4 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R610-5,

VU le danger que représente la vitesse sur les portions de voirie en béton désactivé de la Rue du Foron et de la Rue de la Crosaz à l'intérieur de l'hyper centre de la commune de Scionzier,.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesure propre à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT que, **sur les portions en béton désactivé de la Rue du Foron et de la Rue de la Crosaz** l'instauration d'une limitation de vitesse à 20km/h permettra de renforcer la sécurité et de prévenir des accidents de la circulation ;

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 20 km/h sur les portions en béton désactivé de la Rue du Foron et de la Rue de la Crosaz.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires à celui-ci et la réglementation prend effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Scionzier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux services de Gendarmerie, Pompiers, Police Municipale, au Pôle Routes arrondissement de Bonneville et à Monsieur le directeur des Services Techniques Municipaux.

Le Maire de Scionzier certifie que le présent arrêté a été affiché et publié sur le site internet de la Mairie de Scionzier.

Pour extrait conforme au
registre des arrêtés
Scionzier, le
Le Maire,



A Scionzier, le 15/03/2023

Le Maire,
Sandro PÉPIN

